

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RESEAU TREIZE »

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « RESEAU TREIZE ».

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour objet d'organiser, de gérer et d'assurer les responsabilités physique et morale de la halte-garderie et de promouvoir l'environnement de la petite enfance.

ARTICLE 3 : LES MOYENS

Les moyens d'action de l'Association sont halte-garderie, exposition, conférence et cours, concours, tombola, activité événementielle.

L'Association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 27, rue du Javelot – Tour Londres – 75645 PARIS Cedex 13. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- de membres bienfaiteurs, personnes faisant des dons à l'Association,
- de membres d'honneur, personnes rendant des services non rémunérés à l'Association
- de membres adhérents, personnes réglant la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour devenir membre adhérent de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé est préalablement appelé à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association « RESEAU TREIZE » émanent :

- des souscriptions et cotisations de ses membres,
- des ressources créées à titre exceptionnel*,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Locales des Communes et de la Caisse d'Allocations Familiales.

* exposition, conférence et cours, concours, tombola, activité événementielle

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Les salariés ne peuvent pas faire partie du bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint et
- d'un ou plusieurs membres d'honneur, avec un maximum de 3.

NB : les éducatrices sont invitées au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour deux ans, renouvelable par tiers.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre ; le remplacement définitif s'effectuant à l'occasion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 : RÉTRIBUTION - FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications. Les frais doivent être validés par le président ou le trésorier.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constituant d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

- Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence), qu'en défense,
- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président chargé de la communication avec la Mairie et la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Président peut accorder des délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le vice-président chargé de la communication avec la Mairie et la CAF,

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la Loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint. Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tout moyen de paiement (chèques, virements etc. ...).

ARTICLE 14 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres peuvent se faire représenter.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations et fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 15 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles 15 jours avant l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 16 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de 3 membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 3 membres de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Fait à Paris – le 5 juin 2003

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier